



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014208-0001 - Arrêté n °2014-00643 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "CESPPLUSSUR".	1
Arrêté N °2014209-0004 - Arrêté n °2014-00642 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation.	4

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014209-0002 - 2014 PREF/ DCSIPC/ SID.PC n ° 692 du 28 juillet 2014 Portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	11
--	----

DPAT

Arrêté N °2014188-0015 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0164 du 7 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Athis- Mons	15
--	----

DRCL

Arrêté N °2014182-0051 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/428 du 1er juillet 2014 approuvant le cahier des charges de cession à « ASL DU PARC DE L'OCEANE ZAC DE COURTABOEUF 9 VILLEJUST » d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.	18
Arrêté N °2014209-0001 - n ° 2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 478 du 28 juillet 2014 mettant en demeure la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2008.PREF.DCI3/ BE 0187 du 2 décembre 2008 autorisant le renouvellement et l'extension du périmètre de l'exploitation d'une carrière de sables industriels située au lieu- dit « la Plaine Saint Eloi » sur la commune de MAISSE	23
Arrêté N °2014211-0003 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/489 du 30 juillet 2014 approuvant le cahier des charges de cession à la SCI ELIT d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.	28

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014210-0001 - Arrêté n °247/14/ SPE/ BTPA/ KART 101-14 du 29 juillet 2014 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "CHALLENGE MINARELLI ENDURANCE 2014" organisée par ASK BRETIGNY à Angerville le dimanche 21 septembre 2014	33
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Délégation territoriale

Décision N °2014177-0073 - DECISION TARIFAIRE N ° 408 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS-910680107	38
--	----

Décision N °2014177-0074 - DECISION TARIFAIRE N ° 524 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CTRE MEDICO- PSYCHO- PEDAG.VIRY.....	42
910680156	
Décision N °2014184-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD OLGA	46
SOITZER - 910800085	
Décision N °2014184-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 699 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP DU VAL D'YERRES - 910680057	51
Décision N °2014184-0010 - DECISION TARIFAIRE N °698 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP CORBEIL ESSONNES - 910680040.....	55
Décision N °2014188-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNES 2014 DE SESSAD	59
BIEVRES- MASSY - 910002385	
Décision N °2014188-0017 - DECISION TARIFICATION N ° 812 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD	64
CLAMAGERAN - 910018431	
Décision N °2014188-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 833 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CAFS "LES FOUGERES" - 910701010	69
Décision N °2014188-0019 - DECISION TARIFAIRE N ° 762 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP TONY LAINE CRF - 910680214	73
Décision N °2014189-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 915 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP LES FOUGERES - 910690064	77
Décision N °2014190-0008 - DECISION TARIFAIRE N°945 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP ESSONNE ARISSE(780020I1) 91 06800 65- 2S,avenu Geoffroy Saint Hilaire 91150- ETAMPES 91 06801 15 - 16,rue després Saint- Martin 91600 SAVIGNY SUR ORGE 91 06800 24- 7, rue du marché couvert 91220 BRETIGNY SUR ORGE 91 0680 081 - centre commercial route de l'abbaye 91190 GIF	
SUR YVETTE 91 00800 91- 16 rue du docteur Morère- 91120 PALAISEAU 91	81
07074 62- 2B,villa de la cigogne 911470 LIMOURS 91 06801 23- 6	
Décision N °2014190-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 943 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CMPP JUVISY SUR ORGE - 910680255	86
Décision N °2014190-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 886 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CTRE MEDICO- PSYCHO- PEDAGOGIQUE 910680131	90
Décision N °2014190-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 925 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L 'ANNEE 2014 DE C.M.P.P ROLAND	94
ASSATHIANY 910680061	
Pôle offre de soins et médico- social	
Décision N °2014204-0002 - décision tarifaire N °1246 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence dogommier 910700715	99

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand

Décision N °2014063-0003 - Décision de délégation de signature. 103

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2014209-0003 - Arrêté portant modification de la convention
constitutive du 31 décembre 2012 par l'adhésion de nouveaux membres du GIP/
FSL 105

91 - Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Arrêté N °2014203-0004 - Subdélégation de signature 110

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014211-0004 - ARRETE CADRE n °2014- DDT- SE-299 du 30 Juillet 2014, définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régularisation des populations de renards dans le département de l'Essonne. 114

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2014210-0002 - Décision portant délégation pour arrêt et reprise de travaux de l'inspecteur du travail à Madame BENNAÏ, Contrôleur de la deuxième section d'inspection du travail de l'Essonne. 117

Décision N °2014210-0003 - Décision portant délégation pour arrêt et reprise de travaux de l'inspecteur du travail à Madame Muriel BART, Contrôleur du travail de la deuxième section d'inspection du travail de l'Essonne. 119

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014211-0001 - Arrêté préfectoral n °2014/ DRIEA/ DiRIF/034 en date du 30 juillet 2014 concernant des mesures réglementaires temporaires de circulation sur l'autoroute A86 (RN385) pour des travaux de création d'un demi diffuseur complémentaire Ouest entre l'A86 et la RD63 sur la commune de Verrières le Buisson (91). 121

Arrêté N °2014211-0002 - ARRETE PREFECTORAL n °2014/ DRIEA/ DiRIF/ 035 du 30 juillet 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles n °1 et n °3 de l'échangeur de Massy (PS12) sur l'autoroute A10 pour les travaux d'entretien sur l'ouvrage de la RD188 franchissant ces bretelles 125



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014208-0001

**signé par
le Préfet de Police**

le 27 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00643 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "CESPPLUSSUR".



arrêté n° 2014-00643
portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé
« CESPPLUSSUR »

Le préfet de police,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4 du II de l'article 27 ;

Vu le décret n°2010-112 112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment ses articles 9 et 10 portant création du « Référentiel général de sécurité » (RGS) ;

Vu l'avis n° 2012-231 du 5 juin 2012 de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu le dossier d'exigences de sécurité (DES) « CESSPLUSSUR » réalisé le 13 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'agglomération parisienne,

Arrête

Article 1

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «CESPPLUSSUR », dont les finalités sont :

- de prévenir, par l'envoi d'un SMS, les commerçants inscrits à ce service des risques encourus dans leur secteur ou dans leur activité ;
- de relayer les informations relatives à la sécurité sur l'espace sécurisé du site internet ;
- de produire des statistiques ;
- d'archiver les inscriptions des commerçants.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} sont celles relatives :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Signature)

- à l'identité du commerçant (nom, prénom, adresse, qualité du commerçant (propriétaire, gérant, autres), numéro de téléphone, adresse électronique, profession, numéro de SIRET) ;
- aux informations relatives à la sécurité des commerçants (consultation des informations qui font l'objet d'alerte SMS, informations dédiées à la sécurité, statistiques générales de la police) ;
- aux informations de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe).

Article 3

Les données à caractère personnel sont enregistrées dans le traitement pendant la durée de la relation contractuelle. L'adhérent a la possibilité de se désinscrire à tout moment.

Article 4

En fonction de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, sont autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2 les agents habilités de la direction de la sécurité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Article 5

Les droit d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la préfecture de police, direction de la sécurité de l'agglomération parisienne, service de prévention de police administrative et de documentation, 4 bis – 6 rue aux Ours, 75003 Paris.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'agglomération parisienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 JUIL. 2014

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

2014-00643



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014209-0004

**signé par
le Préfet de Police**

le 28 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00642 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation.

PP
PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00642

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un

département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du préfet de police, elle assure la direction du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil. A cet effet, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation est assisté du responsable de ce service.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ÈRE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- Le centre d'information et de commandement de la direction et le bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- L'unité de conception et de diffusion infographique ;
- Le bureau de l'état-major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état major.

SECTION 2 La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles d'ordre public et des districts.

Article 11

La division des unités opérationnelles d'ordre public comprend :

- Le service du groupement de compagnies d'intervention, qui regroupe les compagnies d'intervention de jour et celle de nuit ;
- Le service du groupement d'information de voie publique ;
- Le groupe d'intervention et de protection ;
- L'unité des barrières.

Article 12

Les districts sont au nombre de deux selon la répartition territoriale suivante :

- Le 1er district comprend les 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2ème district comprend les 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- L'état-major régional de circulation ;
- La division régionale motocycliste ;
- La division régionale de la circulation ;
- La division de prévention et de répression de la délinquance routière.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

Article 14

L'état-major régional de la circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;
- Le service d'études d'impact.

Article 15

La division régionale motocycliste comprend :

- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 16

La division régionale de la circulation comprend :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;

- Le service de circulation du périphérique.

Article 17

La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :

- L'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- La compagnie de police routière ;
- Le bureau d'éducation et d'information routières.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 18

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 19

La division de protection des institutions comprend :

- La compagnie des gardes permanentes et temporaires ;
- La compagnie de garde de l'Elysée ;
- La compagnie de garde de l'hôtel préfectoral ;

Article 20

La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;

En outre, le service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 21

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2014-00263 du 31 mars 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014209-0002

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 28 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

2014 PREF/ DCSIPC/ SID.PC n ° 692 du 28 juillet 2014 Portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Cabinet

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection civile

A R R E T E

2014 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 692 du 28 juillet 2014

Portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté 2013-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993, portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques
- VU l'arrêté 2012 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 60 du 16 août 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU les décisions d'agrément accordées pour les formations aux premiers secours, par la DGSCGC, relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la Fédération nationale de Protection Civile,
- VU la demande présentée le 20 mars 2014 par le Président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne,
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne est agréée pour effectuer les formations suivantes, **uniquement** dans le département de l'Essonne.

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 -PSC 1 -
- Premiers Secours en Equipe niveaux 1 et 2 – PSE 1 et 2 -
- Diplôme de Formation aux Premiers Secours en Milieu Sportif
- Formateurs des Premiers Secours (PIC F, PAE FPS , PAE FPSC)

Article 2: Le présent agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, à la date de cet arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Il appartiendra au responsable de l'ADPC 91 d'en demander le renouvellement avant le 30 juin 2016.

Article 3 : L'arrêté 2012 PREF/DCSIPC/SID PC n°60 du 16 août 2012 est abrogé.

.../...

Article 4 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur du Cabinet

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014188-0015

**signé par
le Chef de Bureau**

le 07 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0164 du 7 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Athis- Mons



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0164 du 7 juillet 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
Pompes Funèbres et Marbrerie PLM
de la SA O.G.F sis à Athis-Mons**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0509 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis à Athis-Mons, pour une durée de six ans (08 91 093) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 10 juin 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F sis 19 bis avenue Henri Dunant à Athis-Mons (91200) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie PLM de la SA O.G.F, sis 19 bis avenue Henri Dunant à Athis-Mons (91200), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 19 bis avenue Henri Dunant à Athis-Mons (91200).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.093.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Athis-Mons.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des Polices Administratives et
des Titres et par délégation,
Le Chef de Bureau de la réglementation


Danielle LY CONG KIEU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014182-0051

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/428
du 1er juillet 2014 approuvant le cahier des
charges de cession à « ASL DU PARC DE
L'OCEANE ZAC DE COURTABOEUF 9
VILLEJUST » d'un terrain sis ZAC de
Courtaboeuf 9 à Villejust.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES &
INDUSTRIELLES
Section du suivi des affaires foncières

Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/428 du 1^{er} juillet 2014
approuvant le cahier des charges de cession à « ASL DU PARC DE L'OCEANE ZAC DE COURTABOEUF
9 VILLEJUST » d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust,

V U la demande de la commune de Villejust en date du 30 mai 2014,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°10 de la cession à intervenir entre SAREAS Immobilier et « ASL DU PARC DE L'OCEANE ZAC DE COURTABOEUF 9 VILLEJUST » concernant un terrain de 1 569 m² sur une surface plancher de 20 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust, pour recevoir des parkings pour stationnement mutualisés selon le cahier des charges de cession de terrain relatif à la zone ZB.

.../...


ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

VU POUR ETIQUETTER A MON ARRÊTÉ N° 2014-
PREF-DRCL/BEPAFI/428
en date du 01 JUIL. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

TITRE III

FICHE DE LOT

Alain ESPINASSE

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9 LOT N° 10 ZONE ZB Superficie : 1.569 M²
91140 VILLEJUST

Identité de l'Aménageur

Identité du Vendeur

Identité de l'Acquéreur

SAREAS Immobilier
2 Rue Guynemer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 Chilly-Mazarin

SAREAS Immobilier
2 Rue Guynemer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 Chilly-Mazarin

« ASL DU PARC DE L'OCEANE ZAC
DE COURTABOEUF 9 VILLEJUST »
ACQUEREURS DES PARCELLES
DE LA ZONE B

Affectation prévue du terrain

PARKING POUR STATIONNEMENTS MUTUALISES SELON CCCT RELATIF A LA ZONE ZB

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZA du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISES

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édiflée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 20 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

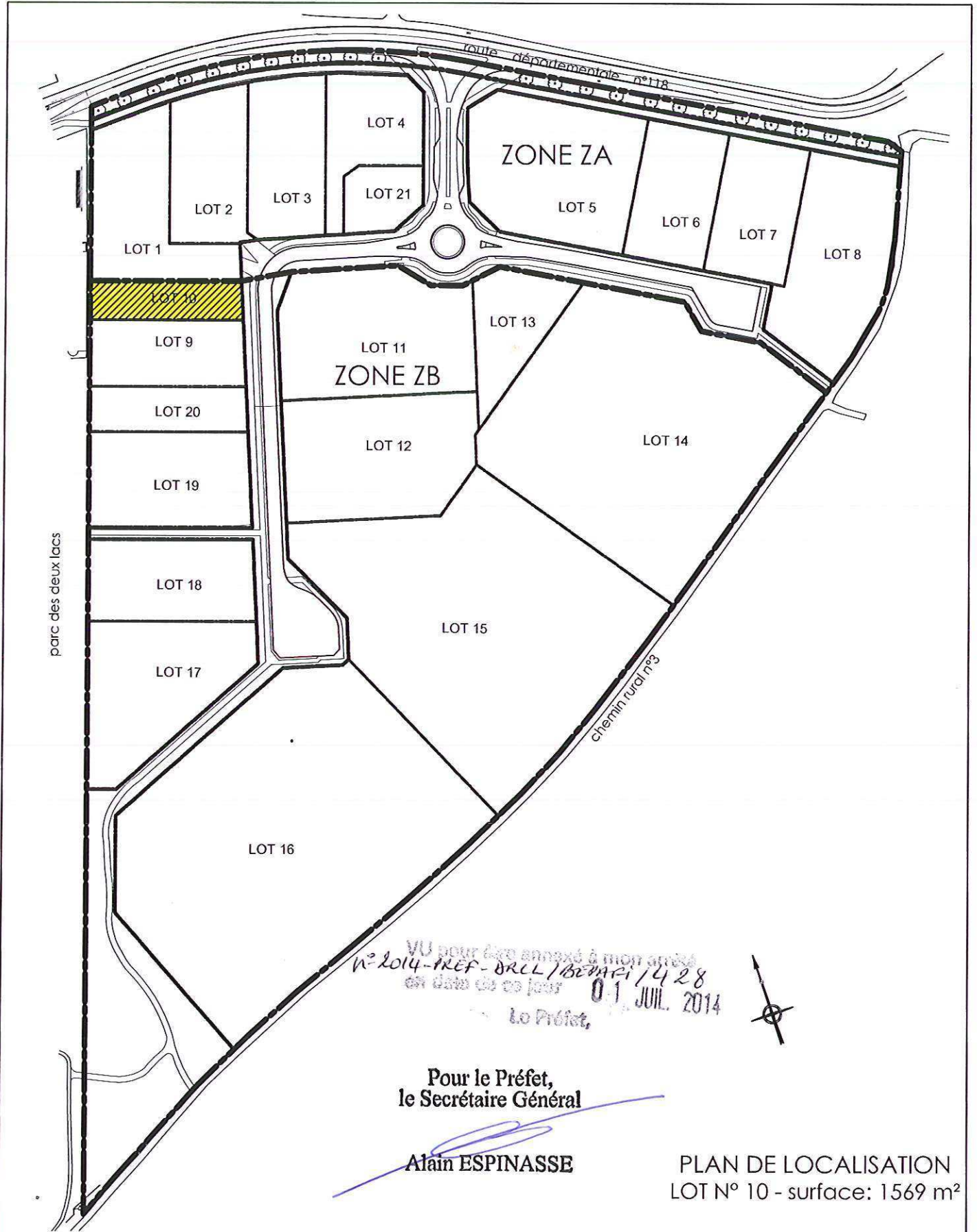
FAIT A Chilly-Mazarin
LE CESSIONNAIRE
(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

LE 26 mai 2014
L'AMENAGEUR
(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en mairie de Villejust LE 30 mai 2014
Le Maire

APPROUVE en Préfecture de l'Essonne LE 01 JUIL 2014
Le préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



VU pour être annexé à mon arrêté
 n° 2014-REF-DRLL/BEAUF/428
 en date de ce jour 01 JUIL. 2014
 Le Préfet,

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

PLAN DE LOCALISATION
 LOT N° 10 - surface: 1569 m²

<p>AMENAGEUR SAREAS IMMOBILIER 2, rue Guynemer 91380 CHILLY-MAZARIN</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE SAREAS IMMOBILIER 2, rue Guynemer 91380 CHILLY-MAZARIN</p>	<p>CREATION D'UN PARKING MUTUALISTE ZAC DE COURTABOEUF 9 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE Route Départementale 118 91140 VILLEJUST</p>
---	--	--



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014209-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 478
du 28 juillet 2014 mettant en demeure la
Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS
de respecter les dispositions de l'arrêté
préfectoral n ° 2008.PREF.DCI3/ BE 0187 du
2 décembre 2008 autorisant le renouvellement
et l'extension du périmètre de l'exploitation
d'une carrière de sables industriels située au
lieu- dit « la Plaine Saint Eloi » sur la
commune de MAISSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPIL/ *678* du 28 JUIL. 2014
mettant en demeure la Société FULCHRON INDUSTRIELLE SAS de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0187 du 2 décembre 2008
autorisant le renouvellement et l'extension du périmètre de l'exploitation d'une carrière de sables
industriels située au lieu-dit « la Plaine Saint Eloi » sur la commune de MAISSE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHEMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-015 du 15 avril 2014 portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0187 du 2 décembre 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de l'exploitation d'une carrière de sables industriels située au lieu-dit « la plaine saint Eloi » à Maisse par la société FULCHRON INDUSTRIELLE SA

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 19 décembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 décembre 2013, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte pas la hauteur maximale de 15 m pour le front principal de fouille,

CONSIDERANT qu'il a constaté par ailleurs, l'absence en sortie de carrière d'un dispositif laveur de roues ainsi qu'une barrière commandée, permettant de s'assurer que les camions quittent l'exploitation bâchés,

CONSIDERANT le non respect du phasage d'exploitation et l'absence d'information de l'inspection des installations classées sur les modifications des conditions d'exploitation,

CONSIDERANT qu'une mauvaise estimation du montant des garanties financières a été faite,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/BE 0187 du 2 décembre 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de l'exploitation d'une carrière de sables industriels située au lieu-dit « la plaine saint Eloi » à Maisse par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi BP 14 à MAISSE (91720), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/BE 0187 du 2 décembre 2008 :

dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- ramener la hauteur des fronts à une hauteur maximale de 15 mètres conformément à l'article « **Article III.10 : Front d'exploitation** » du chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES, en le justifiant par un relevé topographique,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- respecter la prescription à « **Article IV-2 : Prévention des retombées de produits minéraux** » du « **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS** » en mettant en place en sortie de carrières un dispositif de laveur de roues ainsi qu'une barrière commandée,

dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- déposer un dossier, conformément à « **Article II-2 : Modifications** » du « **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES** », de modification des conditions d'exploitation au regard des nouveaux phasages d'exploitations et des garanties financières actualisées,

- fournir un nouvel acte de cautionnement, conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, pour la seconde phase (5-10 ans) en rapport avec les surfaces en dérangement S1, S2, S3 mises à jour à l'échéance de l'année 2013 d'exploitation sur la base du calcul par un géomètre.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MAISSE.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014211-0003

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 30 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/489
du 30 juillet 2014 approuvant le cahier des
charges de cession à la SCI ELIT d'un terrain
sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES &
INDUSTRIELLES
Section du suivi des affaires foncières

Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/489 du 30 *Jan. Oct 2014*
approuvant le cahier des charges de cession à la SCI ELIT d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à
Villejust.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6,

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMEITZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust,

V U la demande de la commune de Villejust en date du 3 juillet 2014,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°9 zone ZB de la cession à intervenir entre SAREAS Immobilier et la SCI ELIT sise 4, rue du Chemin Vert à Villejust concernant un terrain de 2 715 m² sur une surface plancher de 1 280 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust, pour recevoir un immeuble d'entrepôt, des bureaux et locaux sociaux et un parking extérieur.

.../...

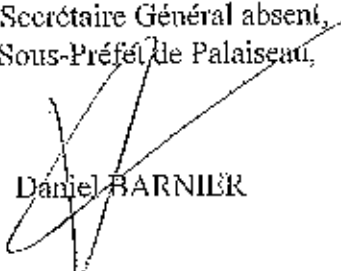
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABŒUF 9
91140 VILLEJUST

LOT N° 9 ZONE ZB

Superficie : 2.715 m²

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
2, Rue Guyonmer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 - Chilly-Mazarin

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
2, rue Guyonmer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 Chilly-Mazarin

Identité de l'Acquéreur

SCI ELIT
4, rue du Chemin Vert
91140 - VILLEJUST

Affectation prévue du terrain

IMMEUBLE D'ENTREPOT, BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX, PARKING EXTERIEUR.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISEES

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 1.280 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'lot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

FAIT A CHILLY-MAZARIN

Le CESSIONNAIRE

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en mairie de Villejust LE

Le Maire

LE 25/06/2014
L'AMENAGEUR

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

03.07.2014

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE.....

Le préfet

Pour le préfet

Pour le Secrétaire

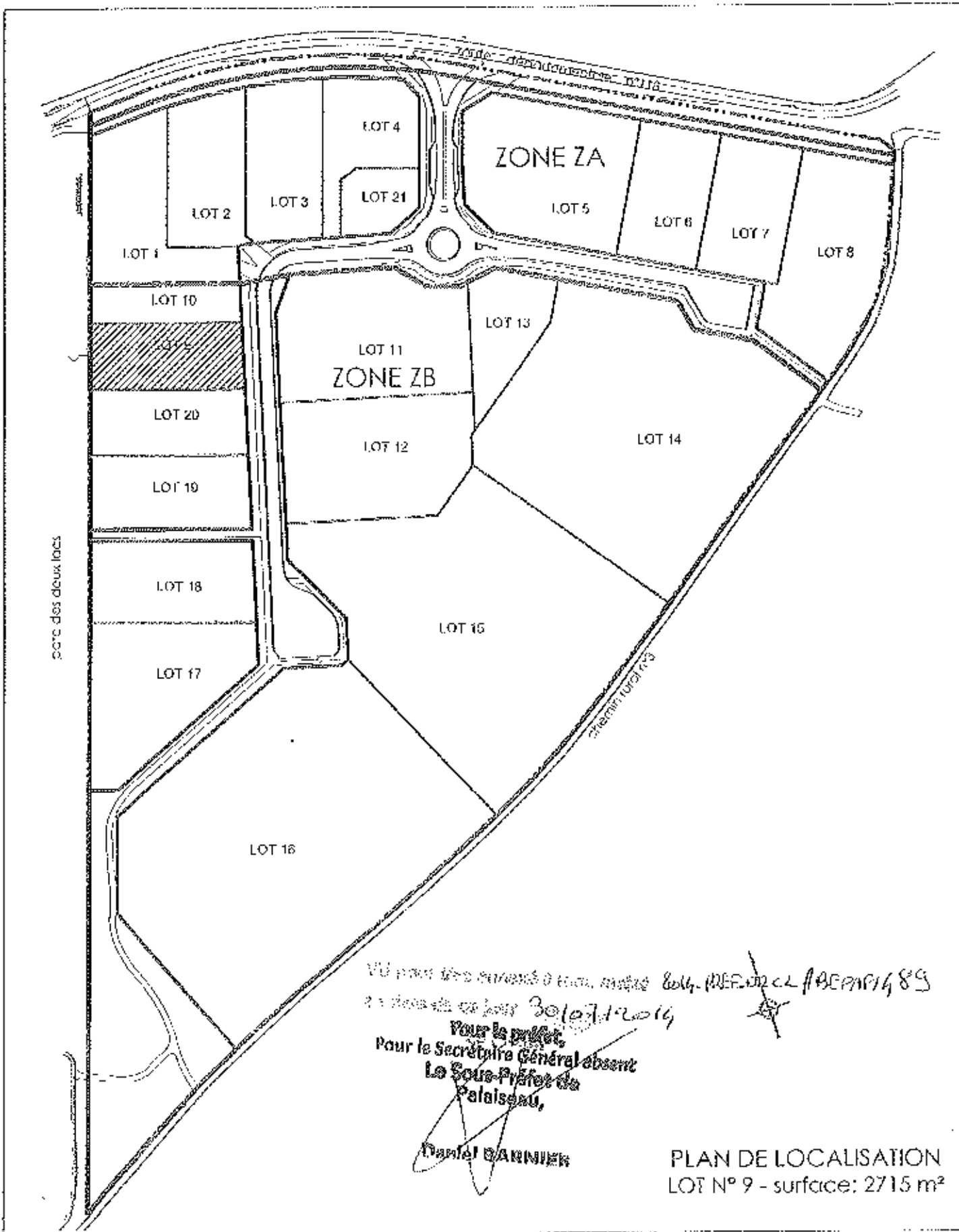
Le Sous-Préfet de
Palaiseau,



Serge PLUMERAND

Arrêté N°2014211-0003 - 31/07/2014

Bernard BARNIER



VU pour les services de l'Etat, le plan de zonage n° 2014-01-01-0003-31/07/2014

Pour le préfet,
 Pour le Secrétaire Général absent
 Le Sous-Prefet de
 Palaiseau,

Daniel BARNIER

PLAN DE LOCALISATION
 LOT N° 9 - surface: 2715 m²

AMENAGEUR - MAITRE D'OUVRAGE
SAREAS IMMOBILIER
 2, rue Guynemer
 91380 CHILLY-MAZARIN
 Page 32

UTILISATEUR
SCI ELIT
 4 rue du Chemin Vert
 91140 VILLEJUST
 Arrêté N°2014211-0003 - 31/07/2014

CREATION D'UN BATIMENT A USAGE
 D'ENTREPOT ET DE BUREAUX
 ZAC DE COURTABOUFF 9
 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE
 Route Départementale 118
 91140 VILLEJUST



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014210-0001

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 29 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n °247/14/ SPE/ BTPA/ KART 101-14
du 29 juillet 2014 portant autorisation d'une
épreuve de karting intitulée "CHALLENGE
MINARELLI ENDURANCE 2014" organisée
par ASK BRETIGNY à Angerville le
dimanche 21 septembre 2014



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n°247/14/SPE/BTPA/KART 101-14 du 29 JUIL. 2014
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«CHALLENGE MINARELLI ENDURANCE 2014 »
organisée par ASK BRETIGNY
à Angerville le dimanche 21 septembre 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-020 en date du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée le 12 juin 2014 par M. Jean-Pierre LANGLOIS, Président de l'Association Sportive de Karting de Brétigny - Val d'Orge 15 bis rue Robert Schuman – 94480 ABLON-SUR-SEINE, à l'effet d'être autorisé à organiser le **dimanche 21 septembre 2014**, une épreuve de karting intitulée «**Challenge Minarelli Endurance 2014**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 20 juin 2014 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre LANGLOIS, Président de l'ASK BRETIGNY, est autorisé à organiser le **dimanche 21 septembre 2014** une épreuve de karting intitulée «**Challenge Minarelli Endurance 2014**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

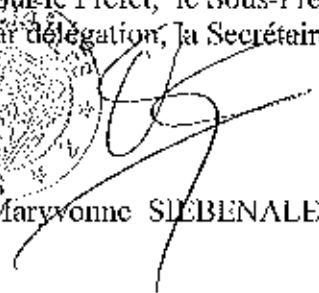
ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

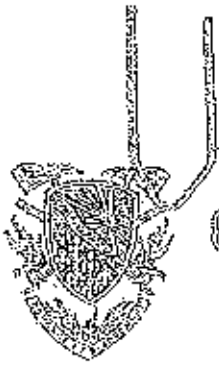
Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

Maryvonne SIEBENALER



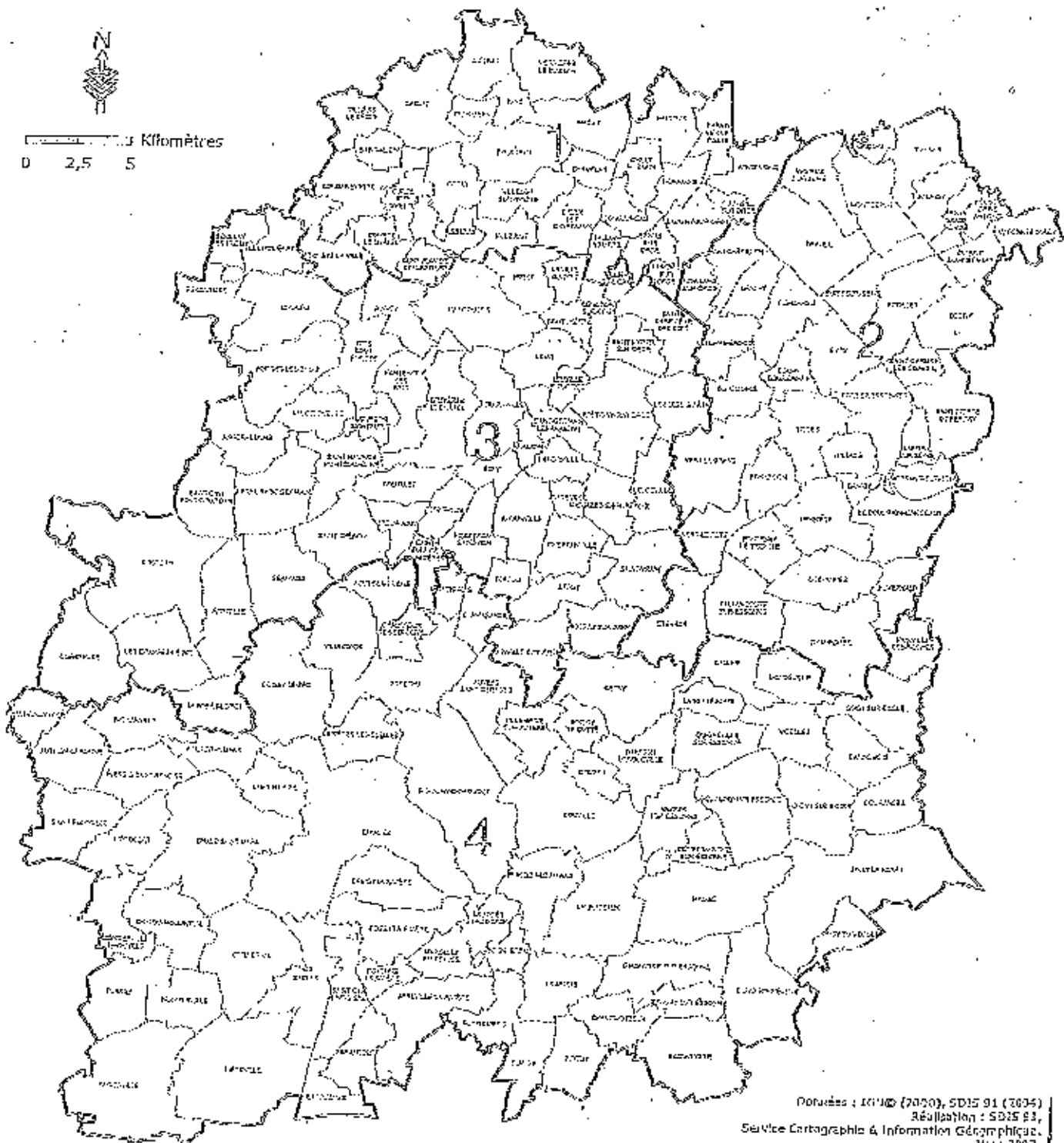
Service Départemental d'Hygiène et de Sécurité de l'Essonne

Essonne

Groupements Intercommunaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographique & Information Géographique,
Mars 2007.

1

NORD

54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 60

2

EST

2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 60

3

CENTRE

117 avenue de Verdun
91290 ANPAJON
Tél.: 01 64 93 08 62

4

SUD

Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.76.61.53

Fax: 01.64.93.08.62

Fax: 01.60.80.18.50

Arrêté N° 2014216000831072014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0073

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 408 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CMPP STE GENEVIEVE
DES BOIS- 910680107

DECISION TARIFAIRE N° 408 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 09/03/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sise 38, RTE DE LONGPONT, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS (910806728) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 233.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 809.57
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 279.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	879 321.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	849 378.10
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 943.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	102.20
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS» (910806728) et à la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107)

FAIT A *BURY*

, LE 26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014177-0074

**signé par
le Délégué Territorial**

le 26 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 524 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CTRE MEDICO-
PSYCHO- PEDAG.VIRY 910680156

DECISION TARIFAIRE N° 524 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY - 910680156

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 10/12/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) sise 19, R HENRI BARBUSSE, 91171, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 070.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 396.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 280.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	27 912.94
	TOTAL Dépenses	587 660.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 660.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	587 660.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	126.16
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

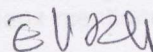
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS L'EVEIL» (910707793) et à la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156)

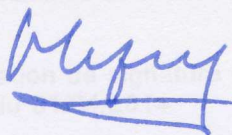
FAIT A



, LE

26 JUN 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 696 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD OLGA SOITZER - 910800085

DECISION TARIFAIRE N° 696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD OLGA SPITZER - 910800085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 25/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) sise 1, VILLA MOZART, 91860, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 984 898.48 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) sont autorisées comme suit :

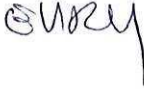
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 510.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	898 811.67
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 007.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 009 329.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	984 898.48
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 431.19
	TOTAL Recettes	1 009 329.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 074.87 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 202.32 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085).

FAIT A  , LE - 3 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 699 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CMPP DU VAL
D'YERRES - 910680057

DECISION TARIFAIRE N° 699 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CMPP DU VAL D'YERRES - 910680057

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/03/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) sise 2, VLA GUY DE MAUPASSANT, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 121.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 964.01
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 412.49
	- dont CNR	10 550.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	884 498.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 100.50
	- dont CNR	20 550.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	173 397.67
	TOTAL Recettes	884 498.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	156.34
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée CMPP DU VAL D'YERRES (910680057)

FAIT A *EVRY*

, LE - 3 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014184-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 03 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N °698 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CMPP CORBEIL
ESSONNES - 910680040

DECISION TARIFAIRE N° 698 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CMPP CORBEIL ESSONNES - 910680040

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/03/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) sise 16, ALL ARISTIDE BRIAND, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 079.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 134 792.99
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 896.93
	- dont CNR	2 690.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 267 769.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 202 556.19
	- dont CNR	9 190.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	65 213.59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	123.85
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040)

FAIT A  , LE - 3 JUIL 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0016

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 764 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNES 2014 DE
SESSAD BIEVRES- MASSY - 910002385

DECISION TARIFAIRE N° 764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD BIÈVRES-MASSY - 910002385

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 19/01/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD BIÈVRES-MASSY (910002385) sise 12, AV D REGIMENT NORMANDIE NIEMEN, 91300, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BIÈVRES-MASSY (910002385) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 767 396.29 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD BIÈVRES-MASSY (910002385) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 532.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 743.30
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 135.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	774 410.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	767 396.29
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 014.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 949.69 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 198.81 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD BIÈVRES-MASSY (910002385).

FAIT A *EURY* , LE - 7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFICATION N ° 812
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE SESSAD CLAMAGERAN -
910018431

DECISION TARIFAIRE N° 812 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD CLAMAGERAN - 910018431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 10/04/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) sise 124, AV DES CHAMPS LASNIERS, 91940, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 341 803.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 686.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 977.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 344.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	349 008.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	341 803.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 205.58
	TOTAL Recettes	349 008.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 483.58 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 121.21 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431).

FAIT A BURY , LE - 7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0018

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 833 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CAFS "LES
FOUGERES" - 910701010

DECISION TARIFAIRE N° 833 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CAFS " LES FOUGÈRES" - 910701010

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 09/01/1984 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010) sise 13, R CHAMPLOUIS, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 169.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 344 815.29
	- dont CNR	11 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 284.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	27 875.74
	TOTAL Dépenses	1 594 144.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 594 144.87
	- dont CNR	11 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 594 144.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	134.33
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

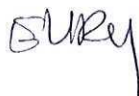
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée CAFS " LES FOUGÈRES" (910701010)

FAIT A



, LE

7 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0019

**signé par
le Délégué Territorial**

le 07 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 762 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CMPP TONY LAINE
CRF - 910680214

DECISION TARIFAIRE N° 762 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
C M P P TONY LAINE CRF - 910680214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 05/11/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C M P P TONY LAINE CRF (910680214) sise 1, AV ARISTIDE BRIAND, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C M P P TONY LAINE CRF (910680214) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2014, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C M P P TONY LAINE CRF (910680214) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 880.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 673.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 784.62
	- dont CNR	19 089.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 338.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 403.88
	- dont CNR	19 089.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 934.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée C M P P TONY LAINE CRF (910680214) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	182.32
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

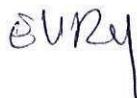
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée C M P P TONY LAINE CRF (910680214)

FAIT A



, LE

- 7 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014189-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 915 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE ITEP LES FOUGERES -
910690064

DECISION TARIFAIRE N° 915 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

ITEP LES FOUGERES - 910690064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 22/07/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) sise 16, R CHEVALIERS ST JEAN, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 031.44
	- dont CNR	1 125.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	793 890.31
	- dont CNR	49 977.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 162.78
	- dont CNR	22 117.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	990 084.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	922 861.53
	- dont CNR	73 219.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	67 223.00
	TOTAL Recettes	990 084.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	333.04
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

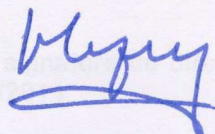
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064)

FAIT A *EURY*, LE - 8 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N°945 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CMPP ESSONNE
ARISSE(78002011) 91 06800 65- 2S,avenu
Geoffroy Saint Hilaire 91150- ETAMPES 91
06801 15 - 16,rue després Saint- Martin 91600
SAVIGNY SUR ORGE 91 06800 24- 7, rue
du marché couvert 91220 BRETIGNY SUR
ORGE 91 0680 081 - centre commercial route
de l'abbaye 91190 GIF SUR YVETTE 91
00800 91- 16 rue du docteur Morère- 91120
PALAISEAU 91 07074 62- 2B,villa de la
cigogne 911470 LIMOURS 91 06801 23- 63,b
Décision N°2014190-0008 - 31/07/2014

DECISION TARIFAIRE N° 945 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE

CMPP ESSONNE – ARISSE (780020111)
91 0680 065 - 25,avenue Geoffroy Saint Hilaire- 91150- ETAMPES
91 0680 11 5 - 16,rue des prés Saint-Martin – 91600 SAVIGNY SUR ORGE
91 0680 024 - 7, rue du marché couvert – 91220 BRETIGNY SUR ORGE
91 068 008 1 – centre commercial- route de l'abbaye- 91190- GIF SUR YVETTE
91 0080 091 - 16 rue du docteur Morère - 91120- PALAISEAU
91 0707 462 - 28,villa de la cigogne- 91470- LIMOURS
91 0680 123 - 63,bis rue d 'Estienne d'Orves- 91370- VERRIERE LE BUISSON

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- | | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN BOLS |
|----|--|------------------|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; | |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; | |
| VU | la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ; | |
| VU | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; | |
| VU | l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; | |
| VU | la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ; | |
| VU | le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ; | |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 | |
| VU | l'arrêté en date du 01/12/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée les CMPP de l'Essonne (gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ; | |

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP de l'Essonne pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée les CMPP de l'Essonne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 886.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 248 220.82
	- dont CNR	27 927.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 367.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 790 474.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 670 368.08
	- dont CNR	27 927.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	120 106.38
	TOTAL Recettes	3 790 474.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Considérant

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée les CMPP de l'Essonne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 886.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 248 220.82
	- dont CNR	27 927.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 367.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 790 474.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 670 368.08
	- dont CNR	27 927.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	120 106.38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée les CMPP de l'Essonne est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	141.05
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

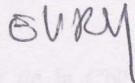
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée les CMPP de l'Essonne;

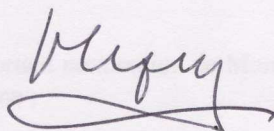
FAIT A



, LE

- 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 943 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CMPP JUVISY SUR
ORGE - 910680255

DECISION TARIFAIRE N° 943 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CMPP JUVISY SUR ORGE - 910680255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 06/01/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) sise 26, R HOICHE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 710.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 718.52
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 963.94
	- dont CNR	33 914.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	993 392.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	902 249.89
	- dont CNR	40 914.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	91 142.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	99.67
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

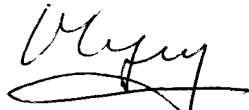
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255)

FAIT A EURY

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 886 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE CTRE MEDICO-
PSYCHO- PEDAGOGIQUE 910680131

DECISION TARIFAIRE N° 886 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 910680131

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/01/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131) sise 1, ALL LOUIS BLERIOT, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (910806769) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 153.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 710.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 891.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	664 754.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 649.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	272 105.18
	TOTAL Recettes	664 754.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	104.73
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE» (910806769) et à la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (910680131)

FAIT A *Evry*

, LE - 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Hugué
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014190-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Délégation territoriale**

DECISION TARIFAIRE N ° 925 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L 'ANNEE 2014 DE
C.M.P.P ROLAND ASSATHIANY
910680061

DECISION TARIFAIRE N° 925 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2014 DE

C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY - 910680016

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016) sise 61, AV DE MORANGIS, et gérée par l'entité AMPP VIALA (750830275) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 432.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 110.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 511.87
	- dont CNR	28 795.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	474 054.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 054.81
	- dont CNR	28 795.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	474 054.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la dotation globalisée de la structure dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016) s'élève à un montant total de 474 054.81 € .

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 504.57€ ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 146.72€.

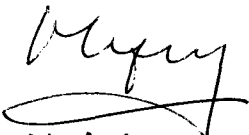
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMPP VIALA» (750830275) et à la structure dénommée C.M.P.P. ROLAND ASSATHIANY (910680016).

FAIT A Evry , LE 9 JUIL 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014204-0002

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 23 Juillet 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire N °1246 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD Résidence dogommier
910700715

DECISION TARIFAIRE N° 1246 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sis 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 643 126.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 589 008.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 118.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 927.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	67.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	60.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	52.60
Tarif journalier HT	226.44
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER» (910000801) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715).

FAIT A

EVRY

, LE

23 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

[Signature]

Le Délégué Territorial Adjoint de l'Essonne

[Signature]
Tanguy BODIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014063-0003

**signé par
la Directrice**

le 04 Mars 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand**

Décision de délégation de signature.



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE 07/2014

La Directrice de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Catherine PHAM, Directrice de l'établissement, délégation est donnée à Madame Micheline LEHUBY, Directrice Adjointe, à l'effet de prendre toute décision et signer tout document ressortissant des compétences du Directeur au sens de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, à l'exception de ceux nécessitant une concertation préalable avec le Directoire ou relatifs à la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information, au conseil de surveillance.

Fait et signé à ETAMPES,
le 4 mars 2014,



Marie-Catherine PHAM



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014209-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 28 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté portant modification de la convention
constitutive du 31 décembre 2012 par
l'adhésion de nouveaux membres du GIP/ FSL

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE

**2014 - DDCS – 91 – 49 du 28 juillet 2014
portant modification de la convention constitutive du 31 décembre 2012 par
l'adhésion de nouveaux membres au sein du groupement dénommé «Groupement
d'Intérêt Public» ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le
Logement de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-Préf-MC n° 026 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, auprès du préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté 2012-DDCS-91-n° 207 en date du 31 décembre 2012 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres du GIP/FSL :

- La commune de **VARENNES-JARCY** (avenant n° 105 en date du 4 mars 2014)
- L'organisme bailleur SA d'H.L.M. « **ERIGERE** » (avenant n° 106 en date du 19 mai 2014)

ARTICLE 2

Les membres du groupement du GIP/FSL sont, à compter de la publication du présent arrêté :

Le Département de l'Essonne

La Caisse d'allocations Familiales de l'Essonne

La chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile de France

E.D.F. Service de l'Essonne

GDF – Suez

Les communes : Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boissy-le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Evry, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, Les Molières, Les Ulis, Limours-en-Hurepoix, Lisses, Massy, Milly-la-Forêt, Monthéry, Morangis, Nozay, Palaiseau, Pecqueuse, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclas, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Varennes-Jarcy, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Yerres

La communauté d'agglomération du Val d'Orge (Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Longpont-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge)

La communauté d'agglomération Sénart – Val de Seine (Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine)

La communauté d'agglomération Seine Essonne (Corbeil-Essonnes, Etiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-lès-Corbeil, Soisy-sur-Seine)

La communauté de communes «Le Dourdannais en Hurepoix» (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan)

La communauté de communes de «l'Arpajonnais» (Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Yon)

Les bailleurs :

Les OPH : Opievoy et Vivr'Essonne

Les Entreprises Sociales pour l'Habitat (SA à conseil d'administration) : Osica

Les Entreprises Sociales pour l'Habitat (SA d'HLM) : Batigère Ile de France, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Efidis, Emmaüs Habitat, Erigère, Espace Habitat Construction, Essonne Habitat, Fiac, Groupe Polylogis Logirep, ICF la Sablière, Ile De France Habitat, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin Vert, Interprofessionnelle de la Région Parisienne, Le Logement Francilien, Pierres et Lumières, Proxilogis (Logis Transports et Sofilogis), Sogemac Habitat, Soval Val de Seine, Toit et Joie, Vilogia

Les SEM : Siemp, SNI

La SAEM : Adoma

L'association : Monde en marge Monde en marche

Les sociétés : Foncière d'Habitat et d'Humanisme, Omnium de gestion immobilière Ile de France, Résidéo Habitat

ARTICLE 3

Le siège social du groupement est fixé dans l'immeuble France-Evry – Tour Malte – 6, 8 rue Prométhée – CS 80791 – 91035 EVRY Cedex

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est fixé au 31 décembre 2015.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014203-0004

**signé par
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

le 22 Juillet 2014

91 - Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Subdélégation de signature



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
DE L'ESSONNE**

Vu le **24 JUL. 2014**
Le Préfet de L'Essonne


Bernard SCHMELTZ

**ARRETE n° 2014- DDSP-SGO- 32926 du 22 juillet 2014
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-050 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, dans le domaine des marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-049 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, dans le domaine des sanctions administratives ;

VU l'arrêté n°2013-DDSP-SGO-15084 du 2 avril 2014 du directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne portant délégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - en application de l'arrêté n° 2013-PREF-MC-050 du 26 août 2013 et de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-049 du 26 août 2013 susvisés, délégation est donnée à compter du 1^{er} août 2014, en cas d'absence ou d'empêchement de M Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à :

- Mme Nadine LE CALONNEC, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer dans le cadre du programme 176 « police nationale », toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses) des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée, telle que définie par l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 - concernant les marchés ou les accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure formalisée, délégation est donnée à Mme Nadine LE CALONNEC pour prendre tout acte relatif à :

- la préparation (à l'exception de l'évaluation des besoins qui devra être validée par le Préfet) ;
- la passation, (à l'exception du choix de l'attributaire, de la signature de l'acte d'engagement et des avenants) ;
- l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses).

ARTICLE 3 - délégation est donnée à Mme Nadine LE CALONNEC à l'effet d'établir et de signer les actes liés à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques.

ARTICLE 4 - délégation est donnée à Mme Nadine LE CALONNEC à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au Corps d'encadrement et d'application et au Corps des personnels techniques, scientifiques de la police nationale de catégorie B et C, ainsi qu'à l'égard des adjoints de sécurité.

ARTICLE 5 - en application de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-050 du 26 août 2013 susvisé, délégation est donnée à :

- Mme Laetitia CORSIN, attachée principale de l'administration territoriale, chef du service de gestion opérationnelle, à l'effet de signer dans le cadre du programme 176 « police nationale », les pièces nécessaires à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses pour :

- les factures directes concernant le fonctionnement courant des services ;
- les bons de commandes et factures concernant les petits travaux d'entretien, ainsi que l'achat de prestations de service et de fournitures dans la limite de 10 000 € TTC ;
- les mandats de liquidation.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CORSIN, attachée principale de l'administration territoriale, chef du service de gestion opérationnelle, délégation est donnée à M. Christophe GAY, attaché d'administration de l'Intérieur, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

ARTICLE 7 - L'arrêté n° 2014-DDSP-SGO-15084 du 2 avril 2014 du directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 8 - Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Sécurité publique de l'Essonne,**

Luc-Didier MAZOYER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014211-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Juillet 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE CADRE n °2014- DDT- SE-299 du
30 Juillet 2014, définissant la procédure d'aide
à la décision en matière de régularisation des
populations de renards dans le département de
l'Essonne.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

A R R Ê T É C A D R E

n° 2014 - DDT - SE – 299 du 30 juillet 2014
définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régularisation des
populations de renards dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.120-1 et 2, L.427-1, L.427-6 et R.427-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SATE-1134 du 24 novembre 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Essonne en date du 17/04/2014 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 juin au 6 juillet 2014 inclus ;

CONSIDERANT les dégâts engendrés par l'espèce renard aux élevages avicoles de certaines communes du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT les efforts de réimplantation de petit gibier dans le département de l'Essonne traduits en particulier par le plan de gestion faisant ;

CONSIDERANT la réussite du plan de chasse lièvre à l'échelle du département mais aussi le faible niveau de population de cette espèce dans certaines communes, indicateur, plus largement, d'une faible population de petite faune ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher un équilibre qui permette aux renards de jouer leur rôle de prédateurs, notamment sur les petits rongeurs ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Conformément aux décrets et arrêtés sus-cités, des arrêtés préfectoraux permettant le tir, de jour comme de nuit, par les lieutenants de louveterie, pourront être pris dans le but de réguler les populations de renard, sur tout ou partie du département de l'Essonne.

Ces arrêtés pourront être pris sous les conditions et modalités suivantes :

- périodes : les arrêtés ne pourront porter que durant la période du 30 juillet au 30 septembre, ou du 1^{er} décembre au 31 janvier ;
- durée : la durée des opérations prévues dans chaque arrêté ne pourra excéder six semaines ;
- communes concernées par les opérations : sur la base de données actualisées à chaque campagne, ne seront prises en compte que les communes du département sur lesquelles :
 - ✓ des dégâts aux élevages avicoles, constatés par l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, sont imputables aux renards ;

ou

- ✓ la double condition suivante a été constatée :

1 - Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du renard supérieur à 0,3 ;

et

2 – a) constatation d'une faible population de petite faune sur la base de l'IKA lièvre inférieur ou égal à 5,

ou

- b) IKA lièvre entre 5 et 10 avec une baisse annuelle de plus de 30 % constatée par rapport à l'année précédente,

ou

- c) communes soumises à plan de gestion du faisan, ou toutes autres opérations de développement du petit gibier.

- nombre de jours : pour chaque campagne, une fois la liste maximum des communes établie sur la base des conditions définies ci-dessus, le nombre de sorties autorisées sera plafonné à proportion de 4 sorties pour 10 communes retenues.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, MM. les lieutenants de louveteries de l'Essonne, M. le Chef de la Brigade Mobile de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne et M. le Directeur du service des déplacements du conseil général de l'Essonne.

Le Préfet,





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014210-0002

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 29 Juillet 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision portant délégation pour arrêt et reprise de travaux de l'inspecteur du travail à Madame BENNAÏ, Contrôleur de la deuxième section d'inspection du travail de l'Essonne.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
d'Ile-de-France
Unité territoriale de l'Essonne
Pôle travail
2^{ème} section d'inspection du
travail

Téléphone. : 01 60 79 70 50
Télécopie : 01 60 79 71 18

Evry, le 29 juillet 2014.

L'inspecteur du travail de la deuxième section d'inspection du travail de l'Unité territoriale de l'Essonne,

Vu les articles L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5 du Code du travail.

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne.

Vu la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne.

Vu l'affectation à la 2^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2014 de Madame Farida BENNAI, contrôleur du travail.

Décide

Article 1 : délégation est donnée à Madame Farida BENNAI pour prendre toutes mesures prévues à l'article L. 4731-1 du Code du travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propre à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article.

Délégation est également donnée à Madame Farida BENNAI pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

Article 2 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 2^{ème} section.

Article 3 : la présente décision s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 29 juillet 2014

L'inspecteur du travail,

Lionel GOMES





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014210-0003

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 29 Juillet 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision portant délégation pour arrêt et reprise de travaux de l'inspecteur du travail à Madame Muriel BART, Contrôleur du travail de la deuxième section d'inspection du travail de l'Essonne.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
d'Ile-de-France
Unité territoriale de l'Essonne
Pôle travail
2^{ème} section d'inspection du
travail

Téléphone : 01 60 79 70 50
Télécopie : 01 60 79 71 18

Evry, le 29 juillet 2014.

L'inspecteur du travail de la deuxième section d'inspection du travail de l'Unité territoriale de l'Essonne,

Vu les articles L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5 du Code du travail.

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009, relative à la localisation et à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne.

Vu la décision n° 2013-0125 du 24 décembre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne.

Vu l'affectation à la 2^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} octobre 2013 de Madame Murielle BART, contrôleur du travail.

Décide

Article 1 : délégation est donnée à Madame Murielle BART pour prendre toutes mesures prévues à l'article L. 4731-1 du Code du travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propre à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article.

Délégation est également donnée à Madame Murielle BART pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

Article 2 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 2^{ème} section.

Article 3 : la présente décision s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 29 juillet 2014

L'inspecteur du travail,

Lionel GOMES





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014211-0001

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 30 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n °2014/ DRIEA/
DiRIF/034 en date du 30 juillet 2014
concernant des mesures réglementaires
temporaires de circulation sur l'autoroute A86
(RN385) pour des travaux de création d'un
demi diffuseur complémentaire Ouest entre
l'A86 et la RD63 sur la commune de Verrières
le Buisson (91).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n°2014/DRIEA/DiRIF/ 034
en date du 30 juillet 2014

concernant des mesures réglementaires temporaires de circulation sur l'autoroute A86 (RN385) pour des travaux de création d'un demi diffuseur complémentaire Ouest entre l'A86 et la RD63 sur la commune de Verrières le Buisson (91).

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier,
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté du Préfet de région n°2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,
- Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et

de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Sud Île-de-France ,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Ouest Île-de-France ,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants en attendant les travaux de finitions, il convient de prolonger les mesures temporaires de réglementation de la circulation sur les nouvelles bretelles de l'échangeur de Châtenay-Malabry de la RN385 (A86),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour la poursuite de leur ouverture provisoire à la circulation, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur les bretelles de l'échangeur de Châtenay-Malabry de sortie de la RN385 (A86) depuis Versailles (sens extérieur) et d'entrée sur la RN385 (A86) vers Versailles sens intérieur, jusqu'au 5 septembre 2014 inclus.

ARTICLE 2

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Ouest/UER de Jouy-en-Josas/CEI de Jouy-en-Josas) assure l'entretien et la maintenance nécessaires à la circulation sur ces 2 bretelles vers et depuis Versailles jusqu'au carrefour donnant sur la rue Jean Batiste Clément (RD63).

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 4

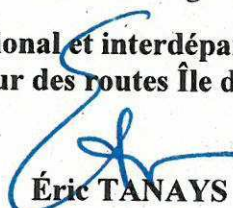
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

- Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (direction des routes Île-de-France),

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Créteil, le 30 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014211-0002

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 30 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE PREFECTORAL n °2014/ DRIEA/
DiRIF/ 035 du 30 juillet 2014 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les bretelles n °1 et n °3 de l'échangeur de
Massy (PS12) sur l'autoroute A10 pour les
travaux d'entretien sur l'ouvrage de la RD188
franchissant ces bretelles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n°2014/DRIEA/DiRIF/ 035

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles n°1 et n°3 de l'échangeur de Massy (PS12) sur l'autoroute A10 pour les travaux d'entretien sur l'ouvrage de la RD188 franchissant ces bretelles

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de la commune de Massy,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien (reprise des joints de chaussées et de la couche de roulement de l'ouvrage RD188 / A10), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans l'échangeur de Massy « PS12 »,

Sur proposition du président du conseil général de l'Essonne

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 04 au 22 août 2014, chaque jour, hors samedi et dimanche, de 9h00 à 16h30, des semaines 32, 33 et 34 ainsi que la nuit du 06 au 07 août de 21h00 à 05h00, les bretelles n°1 et n°3 (Palaiseau, Villebon) de sortie du sens Paris-province de l'autoroute A10 dans l'échangeur de Massy « PS12 » sont interdites à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers du sens Paris-province de l'autoroute A10 sont alors déviés :

- pour la fermeture de la bretelle n°3, par la RD188 sens VILLEBON vers MASSY, la sortie PALAISEAU, VILLEBON, MASSY-ZI, pour retrouver la RD188 sens MASSY vers VILLEBON (déviation 1) ;
- pour la fermeture de la bretelle n°1, la RD 188 sens VILLEBON vers MASSY puis la sortie PALAISEAU, VILLEBON, MASSY-ZI, et la rue Ampère au rond-point Galvani (déviation 2).

ARTICLE 2

L'information est relayée par les panneaux à messages variables et le site Internet Sytadin.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place maintenue, contrôlée, déposée par la direction des routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, dont une copie sera adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- À la maire de Massy.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS